



Département des Pyrénées-Atlantiques

VILLE D'OLORON STE-MARIE

-----  
DECISION DU MAIRE

-----  
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
-----

2024 / 50

**SERVICE EMETTEUR** : DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

**OBJET** : Bail à ferme de neuf ans – EARL ABEILLES ET EQUI'LIBRES

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122.22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122.22 susvisé, et ce pour la durée du mandat,

**CONSIDERANT** que la Ville d'OLORON SAINTE-MARIE possède la parcelle cadastrée section D 622, lot n°4 au lieu-dit « Les Touyas d'Oloron », d'une superficie de 7 ha 72 a,

**ARTICLE 1** : DECIDE de signer un bail précaire et révocable pour cette parcelle avec l'EARL ABEILLES ET EQUI'LIBRES, représentée par Monsieur Rémi LAMAZOU et Madame Laure LAMAZOU.

**ARTICLE 2** : PRECISE que cette location est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commencera le 1<sup>er</sup> septembre 2024 et finira le 31 août 2033.

**ARTICLE 3** : DIT que le fermage annuel s'élève à 554,45 € euros. Le fermage sera révisé chaque année à échéance en fonction de la variation de l'indice national des fermages fixé par arrêté ministériel, l'indice de référence étant celui de l'année en cours, savoir 122,55. Ainsi, la première révision portant sur la période allant du 1er septembre 2025 au 31 août 2026 interviendra le 1er janvier 2026, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration du bail.

**ARTICLE 4** : DIT que les preneurs prendront le terrain en l'état où il se trouve, à leurs risques et périls, sans pouvoir élever aucune réclamation contre la Commune.

**ARTICLE 5** : DIT que les preneurs entretiendront en bon état toutes les clôtures. Ils tailleront en saison convenable les haies clôturant les terres. Ils entretiendront les fossés et rigoles nécessaires à l'assainissement des lieux loués

**ARTICLE 6** : DIT que les preneurs devront acquitter exactement leurs impôts personnels de manière que la commune ne puisse être inquiétée ni recherchée à ce sujet.

**ARTICLE 7** : DIT que les preneurs ne pourront, en aucun cas, céder ses droits au présent bail ou sous affermage en tout ou partie.

**ARTICLE 8** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 9** : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 10** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur Rémi LAMAZOU et Madame Laure LAMAZOU
- Service Direction Générale
- Service Finances

PUBLIÉ LE 13.09.2024

Fait à Oloron Ste-Marie, le 12 septembre 2024



*UTHURRY*



LE MAIRE,

*UTHURRY*

Bernard UTHURRY